



Projet de loi « RIPOST » : une pénalisation généralisée des désordres sociaux au détriment de l'État de droit

Décryptage de la CGT-Intérieur — mars 2026

Introduction

Le projet de loi « RIPOST », présenté au printemps 2026, s'inscrit dans une séquence désormais bien installée des politiques de sécurité intérieure : celle d'un empilement législatif continu, élaboré au gré de l'actualité et des faits divers, et marqué par un durcissement progressif des réponses pénales et administratives.

Selon son exposé des motifs, le texte vise à apporter des « réponses immédiates » à une série de phénomènes identifiés comme troublant l'ordre public : rodéos motorisés, rassemblements festifs non déclarés, usage de mortiers d'artifice, squats, consommation de stupéfiants ou encore usage détourné de protoxyde d'azote¹. Présenté comme un texte pragmatique, « inspiré du terrain » et répondant à une « exaspération » croissante, il entend renforcer les moyens d'action des forces de sécurité intérieure et apporter des sanctions plus rapides, plus visibles et plus systématiques².

Mais derrière cette diversité apparente, le projet repose sur une logique unifiée : **renforcer les sanctions, étendre les pouvoirs de police administrative au préjudice du judiciaire, intégrer les services de sécurité privés, généraliser les procédures pénales simplifiées**, en particulier l'amende forfaitaire délictuelle³ **et rendre pérennes des textes d'exception**. Il opère ainsi une double transformation : d'une part, il tend à assimiler des phénomènes sociaux hétérogènes à une délinquance homogène appelant une réponse pénale standardisée ; d'autre part, il

¹ Exposé des motifs du projet de loi RIPOST, Sénat, 25 mars 2026.

² Dossier de presse du ministère de l'Intérieur, mars 2026.

³ Dalloz Actualité, « Un projet de loi RIPOST sur la sécurité du quotidien », 27 mars 2026.

banalise des dispositifs attentatoires aux libertés en les étendant à des situations ordinaires.

Cette évolution ne concerne pas uniquement les forces de sécurité intérieure au sens strict. Le texte participe d'un élargissement du périmètre des acteurs de la sécurité : renforcement des prérogatives de certains services spécialisés, montée en puissance des outils de surveillance, mais aussi extension de compétences à des acteurs non étatiques, notamment les agents de sécurité privée⁴. Dans le même temps, il conforte des logiques déjà à l'œuvre au niveau local, en particulier une gestion rapide et pénalisée des désordres du quotidien, qui s'inscrit dans une dynamique plus large de fragmentation et de territorialisation de la sécurité publique.

Le Conseil d'État lui-même alerte sur cette trajectoire, en soulignant la multiplication de dispositions de police comportant des restrictions significatives de libertés, progressivement étendues « par étapes à d'autres formes de criminalité ou de menaces pour l'ordre public »⁵. Cette dynamique interroge la cohérence d'ensemble du droit de la sécurité, ainsi que l'équilibre entre efficacité des politiques publiques et garanties fondamentales.

Dès lors, loin de constituer un simple ajustement technique, le projet de loi « RIPOST » participe d'un **changement de paradigme** : celui d'une gestion de plus en plus systématique, pénale et administrative, des désordres sociaux, associant une pluralité d'acteurs publics et privés, au risque d'un affaiblissement durable de l'État de droit et d'un brouillage des responsabilités en matière de sécurité.

I. Une architecture éclatée : panorama des principales dispositions

Afin de rendre lisible l'architecture du projet de loi « RIPOST », le tableau ci-dessous propose une synthèse des principales dispositions. Il met en évidence la dispersion des mesures et leur inscription dans une orientation commune : renforcement du contrôle, simplification des sanctions et extension des pouvoirs administratifs.

Article	Objet	Logique
DESORDRES DU QUOTIDIEN ET ORDRE PUBLIC		
1	Usage et détournement d'artifices pyrotechniques	Répression
2	Rassemblements festifs non déclarés (rave parties)	Contrôle social

⁴ Projet de loi RIPOST, dispositions relatives aux agents privés de sécurité (articles 20 et 21).

⁵ Conseil d'État, avis sur le projet de loi relatif à la sécurité du quotidien, 19 mars 2026.

3	Rodéos motorisés	Répression
4	Hooliganisme, incitation à la haine	Maintien de l'ordre
5	Éviction facilitée des squatteurs	Police administrative
STUPEFIANTS ET USAGES SOCIAUX		
6	Narcotrafic, extension de l'amende forfaitaire délictuelle	Pénalisation rapide
7	Protoxyde d'azote : usage, transport, vente	Répression des usages
PROCEDURE PENALE ET EXTENSION DES POUVOIRS		
8	Déclarations mensongères (immatriculation)	Répression
9	Extension des contrôles d'identité sans motif	Extension des pouvoirs
10	Extension du régime de criminalité organisée	Durcissement procédural
11	Incohérences juridiques relevées	Fragilisation du droit
12	Conditions d'exécution des peines	Durcissement
13	Prolongation facilitée de la garde à vue	Extension des contraintes
SURVEILLANCE ET TECHNOLOGIES		
14	Usage facilité des drones	Surveillance
15	Dispositifs automatisés de captation d'images	Surveillance technologique
16	Identification administrative des agents	Traçabilité

17	Caméras individuelles (douanes)	Extension des outils
19	Traitement algorithmique des images (héritage JO)	Pérennisation de l'exception
POUVOIRS ADMINISTRATIFS ET CONTRAINTES		
18	Fermetures administratives et exécution d'office	Sanction administrative
24	Domiciliation administrative sans infraction	Extension du contrôle
ÉLARGISSEMENT DES ACTEURS DE LA SECURITE		
20	Inspection des véhicules par agents privés	Privatisation
21	Caméras individuelles pour agents privés	Extension aux acteurs privés
22	Vidéosurveillance des personnes retenues	Surveillance accrue
23	Extension des compétences de police judiciaire	Hybridation des missions

II. Une loi fourre-tout : l'agrégation de phénomènes hétérogènes sous une même logique répressive

II.1. Une construction politique fondée sur des faits divers médiatisés

Le projet de loi « RIPOST » se caractérise d'abord par la nature même des phénomènes qu'il entend traiter. Rodéos motorisés, usage de mortiers d'artifice, rassemblements festifs non déclarés, squats, consommation de stupéfiants ou encore usage détourné de protoxyde d'azote : autant de situations distinctes, relevant de contextes sociaux, économiques et territoriaux profondément différents.

Cette diversité n'est pas neutre. Elle participe d'une construction politique qui tend à agréger des faits hétérogènes sous une même catégorie englobante : celle de « troubles à l'ordre public ». Le recours à cette notion permet de produire un récit unifié de l'insécurité, fondé sur l'idée d'une dégradation diffuse et généralisée de la tranquillité publique, appelant une réponse globale et immédiate.

La communication gouvernementale met explicitement en avant cette logique, en insistant sur des phénomènes présentés comme de plus en plus répandus et sur une délinquance supposée « décomplexée », justifiant un renforcement rapide des réponses pénales. Cette rhétorique de l'urgence et de l'exaspération tend à légitimer des mesures visibles et immédiates, au détriment d'une analyse approfondie des causes structurelles des situations visées.

En réalité, les phénomènes concernés relèvent de registres profondément différents : pratiques festives, usages de substances, problématiques de logement, délinquance routière ou encore trafics structurés. Leur traitement uniforme par le biais d'un durcissement des sanctions traduit un choix politique clair : celui de privilégier une réponse répressive standardisée, là où des politiques publiques différenciées seraient nécessaires.

Cette approche contribue à transformer la loi en un instrument de gestion immédiate de l'ordre public, au risque de réduire la complexité des situations sociales à une lecture strictement sécuritaire. Elle participe ainsi d'un déplacement plus large : celui d'une politique de sécurité orientée non plus vers la prévention et la régulation, mais vers la sanction rapide et la démonstration d'autorité.

II.2. Une homogénéisation artificielle de situations sociales distinctes

En agrégeant des phénomènes de nature très différente au sein d'un même texte, le projet de loi opère une simplification qui n'est pas seulement descriptive : elle est profondément politique. Elle conduit à traiter comme relevant d'une même logique des situations qui, en réalité, appellent des réponses publiques distinctes.

Les rassemblements festifs non déclarés ne relèvent pas des mêmes enjeux que les trafics structurés de stupéfiants ; les usages de substances psychoactives ne se confondent pas avec les problématiques de logement ou les violences liées à certains contextes sportifs. Chacune de ces situations renvoie à des déterminants spécifiques — sociaux, économiques, culturels — qui excèdent largement le seul registre pénal.

Or, le projet de loi tend à effacer ces différences en mobilisant un outillage commun : aggravation des sanctions, création de nouvelles infractions, extension des procédures simplifiées, renforcement des pouvoirs administratifs. Cette homogénéisation produit un effet de réduction : elle ramène des réalités complexes à une lecture univoque, centrée sur la transgression et la sanction.

Ce choix n'est pas sans conséquence. Il conduit à privilégier une réponse pénale standardisée, au détriment d'approches différenciées fondées sur la prévention, l'accompagnement ou la régulation. Il participe ainsi d'un déplacement plus large des politiques publiques, où des problématiques sociales sont progressivement requalifiées en enjeux de sécurité.

En ce sens, la loi ne se contente pas d'apporter des réponses à des situations existantes : elle contribue à redéfinir ces situations elles-mêmes, en les inscrivant dans un cadre prioritairement répressif. Elle transforme des questions sociales en objets de

police, au risque d'en invisibiliser les causes profondes et d'en limiter les réponses à leur dimension pénale.

II.3. Une loi conçue comme un instrument de gestion immédiate et d'affichage

Le projet de loi « RIPOST » revendique explicitement une logique d'intervention rapide. Il s'agit d'apporter des réponses « immédiates », « lisibles » et produisant des effets rapidement perceptibles. Cette orientation n'est pas anodine : elle traduit une conception de l'action publique centrée sur la visibilité des mesures et la démonstration d'autorité, plutôt que sur leur efficacité structurelle.

Cette logique conduit à privilégier des dispositifs permettant une mise en œuvre rapide — amendes forfaitaires, sanctions administratives, extensions de compétences — au détriment d'outils plus exigeants en termes de temps, de moyens et de coordination, comme les politiques de prévention, d'accompagnement social ou de présence de proximité.

Le recours croissant à des mécanismes simplifiés de sanction participe de cette recherche d'efficacité immédiate. Il permet d'afficher des résultats quantifiables — nombre d'amendes, de contrôles, de mesures administratives — qui alimentent la communication publique, mais sans que cela ne garantisse une réponse durable aux phénomènes concernés.

Dans le même temps, cette approche tend à déplacer la finalité de la loi. Celle-ci ne vise plus seulement à organiser un cadre juridique stable et protecteur, mais devient un outil d'intervention conjoncturelle, mobilisé pour répondre à des séquences médiatiques et à des attentes politiques immédiates.

Ce déplacement n'est pas sans effet sur la qualité du droit. L'empilement de dispositifs, souvent adoptés dans l'urgence, fragilise la cohérence d'ensemble des politiques de sécurité et rend leur lisibilité de plus en plus incertaine. Il contribue également à banaliser des mesures restrictives de libertés, en les inscrivant dans le droit commun sans toujours en réinterroger la nécessité ni la proportionnalité.

En définitive, la loi « RIPOST » s'inscrit dans une logique d'action publique où la rapidité et la visibilité priment sur la réflexion de long terme. Elle participe d'une transformation plus profonde des politiques de sécurité, orientées vers la gestion immédiate des désordres, au risque d'en reconduire les causes et d'en aggraver les effets.

III. Un basculement vers une pénalisation de masse : la généralisation des sanctions rapides et automatiques

III.1. L'extension de l'amende forfaitaire délictuelle : une justice sans juge

L'un des axes centraux du projet de loi « RIPOST » réside dans l'extension significative du recours à l'amende forfaitaire délictuelle (AFD). Initialement présentée comme un dispositif dérogatoire, limité à certaines infractions, cette procédure est désormais étendue à un nombre croissant de comportements relevant de la délinquance du quotidien.

Le texte en généralise l'usage à des situations multiples : rodéos motorisés, participation à des rassemblements festifs non déclarés, usage de stupéfiants, infractions liées au protoxyde d'azote. Cette extension n'est pas un simple ajustement technique : elle traduit un choix politique clair, celui de **sanctionner plus vite, plus largement, et en dehors du cadre ordinaire de la justice pénale**.

L'amende forfaitaire délictuelle repose sur un principe radical : la sanction pénale est prononcée sans intervention d'un juge, par le simple paiement d'une amende. Le contradictoire disparaît, l'individualisation de la peine est écartée, et le contrôle effectif de l'autorité judiciaire devient marginal. Ce mécanisme institue ainsi une **forme de justice automatisée**, où la réponse pénale est standardisée et déconnectée des situations individuelles.

En généralisant ce dispositif, le projet de loi consacre une évolution préoccupante : celle d'une **justice sans juge**, pensée comme un outil de gestion de masse des infractions. La sanction devient un acte quasi administratif, intégré à une logique de flux, dans laquelle l'objectif n'est plus de juger, mais de traiter rapidement un volume élevé de comportements.

Ce basculement n'est pas neutre. Il modifie profondément l'équilibre du système pénal en réduisant le rôle du juge, pourtant garant des libertés individuelles, et en limitant concrètement les possibilités de contestation. Pour de nombreuses personnes, notamment les plus précaires, le paiement immédiat de l'amende s'impose comme la seule issue, faute de moyens, d'information ou d'accès effectif à un recours.

Sous couvert d'efficacité, l'extension de l'AFD participe ainsi d'un mouvement de **déjudiciarisation de la sanction pénale**, au profit d'une logique de répression rapide, standardisée et largement déconnectée des garanties fondamentales qui fondent l'État de droit.

III.2. Une pénalisation ciblant prioritairement les publics précaires et les pratiques populaires

Derrière l'apparente neutralité des dispositifs mis en place, l'extension de l'amende forfaitaire délictuelle et des procédures simplifiées produit des effets sociaux profondément différenciés. Elle ne touche pas de manière égale l'ensemble de la population : elle cible, de fait, certains publics et certaines pratiques.

Les infractions concernées — usage de stupéfiants, participation à des rassemblements festifs, comportements liés à l'occupation de l'espace public, usages

de substances comme le protoxyde d'azote — sont très largement associées à des populations jeunes, à des milieux populaires ou à des situations de précarité. La réponse pénale qui leur est apportée s'inscrit alors moins dans une logique de régulation que dans une logique de contrôle social.

Le recours massif à l'amende renforce cette dynamique. Pour les personnes disposant de ressources suffisantes, elle constitue une sanction financière ponctuelle. Pour d'autres, elle représente une charge importante, voire insurmontable, susceptible d'entraîner un enchaînement de difficultés : majorations, contentieux, voire sanctions supplémentaires en cas de non-paiement. Plusieurs travaux et enquêtes ont ainsi mis en évidence des situations d'endettement massif liées à l'accumulation d'amendes, y compris chez des publics très jeunes⁶.

À cette dimension sociale s'ajoute une question rarement posée : celle de l'efficacité réelle de ces dispositifs. L'amende forfaitaire délictuelle est souvent présentée comme un outil simple, rapide et efficace, permettant d'apporter une réponse pénale immédiate à un grand nombre d'infractions, et parfois même comme un « succès statistique »⁷.

Pourtant, les données disponibles invitent à relativiser fortement cette appréciation. Le taux de recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles avoisinerait 20 % (50 % pour les infractions liées aux stupéfiants), ce qui interroge directement l'effectivité réelle de la sanction⁸. Ce constat rejoint les analyses institutionnelles, qui soulignent les limites concrètes du dispositif malgré son extension rapide.

Ce décalage révèle une contradiction majeure : présentée comme un outil d'efficacité, l'AFD produit en réalité des effets limités en termes de recouvrement, tout en générant une accumulation de dettes pour les publics les plus précaires. Le dispositif apparaît ainsi à la fois socialement inégalitaire et économiquement discutable.

En outre, son développement s'explique en partie par l'état de saturation de la chaîne judiciaire, l'AFD étant conçue comme un moyen de produire une réponse pénale minimale là où le traitement classique des infractions est devenu matériellement difficile⁹. Elle s'inscrit ainsi moins dans une stratégie cohérente de politique pénale que dans une logique de gestion des flux.

Dans le même temps, ces dispositifs tendent à banaliser une présence policière centrée sur la verbalisation et la sanction immédiate. Dans certains territoires, notamment les quartiers populaires, cela contribue à renforcer les tensions entre la population et les forces de sécurité, en substituant à des logiques de présence et de dialogue une logique de contrôle et de répression.

⁶ Basta!, « 30 000 euros de dette et pas encore 18 ans... », enquête sur les effets des amendes forfaitaires délictuelles.

⁷ Ministère de l'Intérieur, réaction au rapport du Défenseur des droits relatif aux amendes forfaitaires délictuelles.

⁸ Sénat, Proposition de loi visant à réformer la procédure d'amendes forfaitaires délictuelles, exposé des motifs.

⁹ Ibid. (recours aux AFD dans un contexte de saturation de la chaîne judiciaire).

Plus largement, cette approche participe d'un glissement préoccupant : des problématiques sociales — liées à la jeunesse, à la précarité, aux pratiques culturelles ou festives — sont progressivement requalifiées en enjeux pénaux. La réponse publique se concentre alors sur la sanction, au détriment des politiques de prévention, d'accompagnement ou de réduction des risques.

Enfin, plusieurs institutions indépendantes ont alerté sur les atteintes aux droits fondamentaux induites par ce dispositif, notamment en matière d'accès au juge, de droits de la défense et d'individualisation des peines¹⁰. Ces critiques renforcent le constat d'un déséquilibre croissant entre efficacité affichée et garanties effectives.

Ainsi, la généralisation des sanctions rapides et automatisées ne constitue pas seulement une évolution technique du droit pénal. Elle participe d'un **modèle de gestion des désordres sociaux**, dans lequel la pénalisation devient un outil central de régulation des populations les plus exposées, au risque d'accentuer les fractures sociales et territoriales.

III.3. Une transformation structurelle de la justice pénale : vers un système hybride et déséquilibré

L'extension des procédures simplifiées, et en particulier de l'amende forfaitaire délictuelle, ne constitue pas seulement une évolution ponctuelle des outils juridiques. Elle participe d'une transformation plus profonde du fonctionnement de la justice pénale, désormais orientée vers une logique de traitement de masse des infractions.

En privilégiant des mécanismes rapides, standardisés et peu coûteux en ressources judiciaires et face à la massification des contentieux, le projet de loi s'inscrit dans une dynamique de rationalisation de l'action pénale. L'objectif implicite n'est plus seulement de juger des infractions, mais de les absorber en volume, dans une logique de flux, où la rapidité de traitement prime sur l'examen individualisé des situations.

Ce modèle modifie en profondeur le rôle des acteurs du système pénal. Le juge, traditionnellement au cœur de la décision, voit son intervention se réduire au profit de procédures automatisées ou quasi-automatisées. Les forces de sécurité se trouvent, quant à elles, investies d'un rôle accru dans la mise en œuvre directe de la sanction, contribuant à brouiller la distinction entre constatation de l'infraction et réponse pénale.

L'évolution à l'œuvre ne correspond ni au modèle inquisitoire, structuré autour de l'intervention du juge dans la conduite de la procédure, ni à un modèle accusatoire garantissant l'équilibre des parties devant une juridiction indépendante (modèle anglosaxon). Elle tend vers un système hybride, dans lequel la sanction pénale se détache progressivement du cadre juridictionnel, sans que des garanties équivalentes ne viennent s'y substituer.

Ce modèle intermédiaire, fondé sur la rapidité et la standardisation des réponses, s'accompagne d'un affaiblissement du rôle du juge et d'une réduction effective des

¹⁰ Défenseur des droits, décision-cadre du 31 mai 2023 ; voir également Ligue des droits de l'Homme, « Amendes forfaitaires délictuelles », 2023.

droits de la défense. Il en résulte un déséquilibre structurel, où l'efficacité immédiate prime sur les garanties fondamentales.

Au-delà de ses effets immédiats, cette transformation interroge la finalité même de la justice pénale. En devenant un outil de gestion des flux d'infractions, elle tend à s'éloigner de sa fonction première : juger, au cas par cas, des situations individuelles dans le respect des principes fondamentaux.

En ce sens, le projet de loi « RIPOST » ne se contente pas d'adapter les outils existants : il accélère une mutation déjà à l'œuvre, vers une **justice pénale massifiée, standardisée et hybridée**, dont les implications démocratiques sont majeures.

IV. Un renforcement préoccupant des pouvoirs de police administrative

IV.1. L'extension des mesures administratives restrictives de libertés

Le projet de loi « RIPOST » se caractérise également par un renforcement significatif des pouvoirs de police administrative, permettant à l'autorité administrative — principalement le préfet — de prendre des mesures restrictives de libertés en amont de toute intervention du juge judiciaire.

Parmi ces mesures figurent notamment l'extension des possibilités de fermeture administrative d'établissements — débits de boissons, lieux festifs, commerces de proximité ou établissements recevant du public —, le renforcement des interdictions administratives de stade, ou encore la création de dispositifs de dessaisissement de certains biens jugés susceptibles de troubler l'ordre public. Ces outils, présentés comme préventifs, produisent en réalité des effets particulièrement contraignants pour les personnes concernées, qu'il s'agisse d'acteurs économiques, d'organiseurs d'événements ou d'usagers de ces espaces.

Il convient toutefois de rappeler que ces pouvoirs ne sont pas nouveaux. L'autorité administrative dispose déjà de larges prérogatives en matière de contrôle et de sanction des établissements, mobilisant différents services — forces de sécurité intérieure, autorités de contrôle économique, services sanitaires ou douaniers — ainsi que des dispositifs permettant, le cas échéant, des fermetures administratives en cas de troubles avérés¹¹.

Dans ce contexte, le projet de loi ne répond pas à un vide juridique. Il s'inscrit plutôt dans une logique d'extension et de facilitation de l'usage de ces outils, en abaissant les seuils d'intervention, en élargissant les motifs pouvant justifier ces mesures et en simplifiant leur mise en œuvre, au risque de banaliser des dispositifs initialement conçus comme exceptionnels.

¹¹ Code de la sécurité intérieure et Code général des collectivités territoriales (pouvoirs de police administrative du préfet et du maire, fermetures administratives).

Cette extension des prérogatives intervient par ailleurs dans un contexte où les services chargés de leur mise en œuvre ne disposent pas toujours des moyens humains nécessaires pour exercer pleinement leurs missions¹². Qu'il s'agisse des forces de sécurité, des services de contrôle économique, sanitaires ou douaniers, les agents sont confrontés à une augmentation constante des missions dans un cadre de ressources contraintes.

Cette situation limite concrètement la capacité à assurer des contrôles réguliers, approfondis et équitables sur l'ensemble du territoire. Elle conduit à privilégier des interventions ponctuelles, ciblées ou rapides, au détriment d'un suivi dans la durée.

Ce mouvement s'inscrit ainsi dans une tendance plus large : celle d'un recours croissant à des mécanismes administratifs pour répondre à des situations relevant traditionnellement du champ pénal. La frontière entre prévention et répression tend à s'estomper, les mesures administratives acquérant une portée quasi punitive, sans pour autant offrir les garanties associées à la procédure judiciaire.

Le Conseil d'État lui-même souligne les risques associés à cette évolution, en rappelant que la multiplication de dispositions de police comportant des restrictions significatives de libertés impose d'en apprécier la cohérence d'ensemble et la proportionnalité¹³.

En confiant à l'administration des pouvoirs toujours plus étendus, dans un contexte de moyens contraints, le projet de loi participe ainsi d'un déplacement du centre de gravité de l'action répressive. La réponse aux atteintes à l'ordre public tend à se déplacer du juge vers l'autorité administrative, au risque d'un affaiblissement du contrôle juridictionnel effectif et d'une gestion plus immédiate, mais aussi plus fragile, des situations.

IV.2. Un glissement du préventif vers le punitif : le contournement du juge judiciaire

Les mesures de police administrative sont, en principe, fondées sur une logique préventive : elles visent à éviter la survenance de troubles à l'ordre public, et non à sanctionner des comportements déjà réalisés. Cette distinction constitue un élément structurant de l'État de droit, en ce qu'elle organise la séparation entre l'action de l'administration et celle de l'autorité judiciaire.

Le projet de loi « RIPOST » contribue à fragiliser cette distinction. En renforçant des dispositifs tels que les fermetures administratives, les interdictions de paraître ou encore les mesures de dessaisissement, il confère à l'administration des outils dont les effets s'apparentent, dans les faits, à de véritables sanctions.

Ces mesures peuvent être prises sur la base d'appréciations larges, fondées sur des risques ou des soupçons, sans qu'une infraction pénale ait nécessairement été

¹² Cour des comptes, rapports sur les moyens des forces de sécurité intérieure et des services de contrôle (DGCCRF, douanes).

¹³ Conseil d'État, avis sur le projet de loi relatif à la sécurité du quotidien, 2026.

constatée ni qu'un juge judiciaire ait été saisi. Elles produisent pourtant des conséquences lourdes : fermeture d'un commerce, restriction de la liberté d'aller et venir, atteinte à l'exercice d'une activité professionnelle ou à la vie sociale.

Ce glissement du préventif vers le punitif s'accompagne d'un déplacement du contrôle juridictionnel. Là où la sanction pénale relève du juge judiciaire, garant de la liberté individuelle, les mesures administratives relèvent du juge administratif, dont le contrôle intervient le plus souvent a posteriori et dans des conditions moins protectrices pour les personnes concernées.

Il en résulte un contournement partiel du cadre judiciaire, au profit d'une action administrative plus rapide, mais aussi moins encadrée. Ce mouvement, présenté comme une réponse pragmatique aux exigences de sécurité, participe en réalité d'un affaiblissement des garanties fondamentales, en permettant de produire des effets quasi punitifs sans mobiliser les protections attachées à la procédure pénale.

Ainsi, la distinction entre prévention et sanction tend à s'effacer, au profit d'un modèle dans lequel l'administration dispose de leviers de plus en plus étendus pour intervenir directement sur les libertés individuelles, en amont ou en marge du juge judiciaire.

IV.3. Des atteintes concrètes et cumulatives aux libertés fondamentales

Le renforcement des pouvoirs de police administrative opéré par le projet de loi « RIPOST » ne se limite pas à une évolution technique des outils juridiques. Il se traduit, de manière très concrète, par une multiplication de mesures susceptibles de porter atteinte à plusieurs libertés fondamentales.

La liberté d'entreprendre est directement concernée, notamment à travers l'extension des possibilités de fermeture administrative d'établissements. Ces mesures, susceptibles d'être prises rapidement, peuvent avoir des conséquences économiques lourdes, voire irréversibles, pour les personnes concernées, sans qu'un juge judiciaire n'ait été préalablement saisi.

La liberté d'aller et venir se trouve également affectée, à travers l'élargissement des interdictions administratives de paraître ou de circuler dans certains espaces. Ces dispositifs, fondés sur des appréciations préventives, peuvent restreindre durablement les déplacements de certaines personnes, sans qu'une infraction pénale ait été établie.

Leur mise en œuvre implique, de manière concrète, un renforcement des opérations de contrôle destinées à en assurer le respect. Elle conduit ainsi mécaniquement à une augmentation des contrôles d'identité dans les zones concernées, afin de vérifier l'effectivité des mesures prises.

Cette évolution suppose également la mobilisation d'effectifs supplémentaires pour assurer ces contrôles dans la durée. Or, dans un contexte de ressources déjà contraintes, elle risque de renforcer les tensions sur les services, en ajoutant de nouvelles missions sans moyens humains équivalents.

Elle n'est donc pas neutre. Elle étend le champ des contrôles dans l'espace public et expose davantage certaines populations à des vérifications répétées, contribuant à banaliser des pratiques de contrôle fondées sur des logiques préventives plutôt que sur la constatation d'infractions.

Plus largement, le projet de loi contribue à renforcer des dispositifs permettant des interventions accrues sur les personnes et les biens — contrôles, fouilles, saisies administratives — qui participent d'une extension du pouvoir de contrainte de l'administration dans l'espace public.

Pris isolément, chacun de ces mécanismes peut apparaître encadré et justifié par des impératifs de sécurité. Mais leur multiplication et leur combinaison produisent un effet cumulatif. Elles contribuent à installer un environnement juridique dans lequel les atteintes aux libertés deviennent plus fréquentes, plus diffuses, et parfois moins visibles.

Ce phénomène soulève une question centrale : celle de la proportionnalité globale des dispositifs adoptés. Au-delà de l'examen de chaque mesure prise isolément, c'est leur articulation et leur accumulation qui doivent être interrogées. Or, le projet de loi s'inscrit dans une dynamique d'extension continue des pouvoirs de police, sans que soit toujours assurée une évaluation d'ensemble de leurs effets sur les libertés publiques.

En ce sens, le texte participe d'un mouvement plus large de recomposition de l'équilibre entre sécurité et libertés, dans lequel ces dernières tendent à être progressivement reléguées au second plan, au profit d'une logique d'intervention administrative renforcée.

V. Une extension continue des capacités d'intervention et un élargissement des acteurs de la sécurité

V.1. Des moyens renforcés pour les forces de sécurité : vers une extension des pouvoirs coercitifs

Au-delà du durcissement des sanctions et du renforcement des pouvoirs administratifs, le projet de loi « RIPOST » prévoit une extension significative des moyens d'action des forces de sécurité intérieure. Cette évolution s'inscrit dans une logique d'adaptation aux formes contemporaines de délinquance, mais elle se traduit également par un accroissement des capacités de contrainte et d'intervention.

Le texte élargit ainsi certains dispositifs procéduraux, notamment en matière de garde à vue, dont la durée peut être prolongée dans le cadre d'infractions relevant de la criminalité organisée. Il introduit également de nouveaux cadres de contrôle et de fouille, notamment dans des zones spécifiques, permettant des interventions plus larges sur les personnes, les véhicules et les biens.

Ces évolutions s'accompagnent d'un élargissement des prérogatives d'intervention, avec la possibilité de recourir à des dispositifs de contrôle renforcé dans certains espaces — notamment les zones de transit ou les infrastructures de transport — ainsi que d'une adaptation des règles permettant d'agir plus rapidement en situation d'urgence.

Si ces mesures sont présentées comme des réponses nécessaires à des phénomènes complexes, elles participent également d'un mouvement plus général d'extension des pouvoirs coercitifs des forces de sécurité. Les marges d'intervention sont élargies, les seuils d'intervention abaissés, et les possibilités de contrôle renforcées.

Cette extension des prérogatives ne s'accompagne toutefois d'aucune réflexion sur les moyens réellement alloués aux services. Les forces de sécurité sont déjà confrontées à des contraintes importantes : effectifs insuffisants, charge administrative croissante, outils numériques souvent inadaptés et chronophages, ainsi qu'un manque de temps consacré aux missions d'enquête et de présence sur le terrain.

En multipliant les dispositifs et en élargissant les champs d'intervention, le projet de loi risque d'accentuer ces déséquilibres. Il crée une contradiction structurelle entre l'augmentation des missions et la stagnation, voire la réduction, des moyens disponibles, au détriment des conditions de travail des agents et de la qualité du service rendu.

Ainsi, le projet de loi « RIPOST » s'inscrit dans une dynamique d'extension des moyens d'action qui, si elle répond à des objectifs d'efficacité immédiate, repose sur un déséquilibre croissant entre les ambitions affichées et les capacités réelles des services à les mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes.

V.2. Un élargissement des acteurs de la sécurité : vers une dilution des missions régaliennes

Le projet de loi « RIPOST » ne se limite pas à renforcer les moyens des forces de sécurité intérieure. Il s'inscrit dans une dynamique plus large d'élargissement du périmètre des acteurs intervenant dans le champ de la sécurité, contribuant à brouiller les frontières entre missions régaliennes et interventions d'autres services ou acteurs.

Le texte confère ainsi de nouvelles prérogatives à certains services spécialisés, notamment dans le domaine de la lutte contre les trafics, en étendant leurs capacités de contrôle, de fouille et d'intervention dans des zones spécifiques. Cette évolution participe d'un mouvement d'hybridation des missions, dans lequel les distinctions traditionnelles entre police, gendarmerie, douanes et autres services tendent à s'estomper.

Cette recomposition ne concerne pas uniquement l'articulation entre services de l'État. Elle affecte également les équilibres internes entre administrations. Certaines dispositions du projet de loi prévoient en effet d'étendre à des services de police et de gendarmerie des prérogatives historiquement dévolues à la douane, notamment en matière de contrôle de marchandises, de fouilles et d'inspections. Cette évolution

suscite de fortes inquiétudes parmi les organisations syndicales douanières, qui dénoncent une remise en cause de leurs missions et une mise en concurrence entre administrations¹⁴.

Au-delà des enjeux propres à chaque corps, cette évolution interroge la cohérence globale de l'action publique. Elle tend à fragmenter les compétences et à brouiller les responsabilités, sans répondre à la question centrale des moyens. Dans un contexte de sous-effectifs structurels — en particulier au sein de la douane — le risque est moins celui d'un renforcement de l'efficacité que celui d'un contournement des services existants, au profit d'une dispersion des missions entre acteurs aux statuts, aux formations et aux cadres juridiques distincts.

Parallèlement, le projet de loi étend les compétences de certains acteurs non étatiques, en particulier les agents de sécurité privée. Ceux-ci se voient reconnaître des capacités accrues de contrôle, notamment dans le cadre de dispositifs de sécurisation de sites ou d'événements, ainsi que la possibilité d'expérimenter l'usage de caméras individuelles. Cette évolution s'inscrit dans une logique de « continuum de sécurité », dans laquelle l'action publique ne repose plus exclusivement sur des forces relevant de l'État, mais associe de manière croissante des acteurs aux garanties hétérogènes.

L'élargissement du nombre d'acteurs intervenant dans ce champ pose toutefois la question de leur coordination effective. Forces de police, gendarmerie, douanes et acteurs privés relèvent de chaînes de commandement, de cultures professionnelles et de cadres juridiques distincts. Or, le projet de loi ne prévoit aucun dispositif structurant permettant d'organiser concrètement cette articulation.

Cette absence de réflexion opérationnelle fait peser un risque de complexification du travail de terrain, de chevauchement des interventions, voire de dilution des responsabilités. Elle peut également générer des difficultés dans le partage de l'information et dans la lisibilité des missions confiées à chacun, au détriment de l'efficacité globale de l'action publique.

Enfin, ce mouvement soulève des enjeux démocratiques majeurs. En élargissant les prérogatives de contrôle et de surveillance à des personnels ne relevant pas des mêmes garanties statutaires et déontologiques que les forces publiques, le projet de loi participe d'une délégation progressive de missions relevant du cœur régalien de l'État. Il contribue ainsi à installer un modèle de sécurité fragmenté, dans lequel les responsabilités deviennent plus diffuses et les mécanismes de contrôle plus incertains.

V.3. Une montée en puissance des dispositifs de surveillance : vers une normalisation du contrôle technologique

Le projet de loi « RIPOST » s'inscrit également dans une dynamique d'extension et de banalisation des outils de surveillance, qui occupent une place croissante dans les

¹⁴ *Les douaniers craignent une mise en concurrence avec les policiers*, *Le Monde*, 2 avril 2026.

politiques de sécurité intérieure. Plusieurs dispositions visent à élargir leur usage, à en simplifier les conditions de mise en œuvre et à en prolonger les effets.

Le texte prévoit notamment l'extension de dispositifs de vidéoprotection, y compris par le recours à des traitements automatisés permettant l'analyse en temps réel des images. Il facilite également l'usage de caméras aéroportées, notamment en situation d'urgence, en simplifiant les procédures d'autorisation et en permettant des interventions plus rapides. Par ailleurs, les dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) voient leur champ d'utilisation élargi, ainsi que les possibilités de conservation des données collectées.

Ces évolutions traduisent une volonté d'accroître les capacités d'anticipation et de détection des services de sécurité, en s'appuyant sur des outils technologiques de plus en plus intégrés à l'action de terrain. Elles participent toutefois d'un changement de nature : la surveillance ne se limite plus à des situations ciblées, mais tend à se déployer de manière plus large, continue et intégrée dans l'espace public.

Cette dynamique s'accompagne d'une montée en puissance d'outils technologiques directement mobilisables lors des interventions. Des enquêtes récentes ont ainsi mis en lumière l'usage, par les forces de sécurité, de dispositifs de reconnaissance faciale accessibles depuis leurs terminaux mobiles, permettant d'identifier des personnes à partir de simples photographies lors de contrôles d'identité¹⁵.

Ces pratiques, parfois mises en œuvre en dehors d'un cadre juridique clairement établi, illustrent un basculement vers des formes de surveillance plus immédiates, plus mobiles et moins visibles, renforçant les capacités d'identification en temps réel dans l'espace public. Elles prolongent les logiques déjà à l'œuvre dans le développement des fichiers de police et des outils d'analyse automatisée.

La simplification des régimes d'autorisation, notamment en cas d'urgence, contribue à renforcer cette dynamique. Elle permet un déploiement plus rapide des dispositifs, mais réduit également les marges de contrôle préalable, au profit d'une logique d'intervention immédiate.

Ces outils, par leur nature même, portent atteinte à des libertés fondamentales, en particulier au droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles. Leur généralisation soulève dès lors des enjeux importants en termes de proportionnalité, de finalité et de contrôle effectif.

Or, le projet de loi s'inscrit dans un mouvement où l'extension des capacités de surveillance ne s'accompagne pas systématiquement d'un renforcement équivalent des garanties. Le risque est celui d'une banalisation de dispositifs initialement encadrés de manière stricte, dont l'usage tend à se normaliser dans des contextes de plus en plus larges.

¹⁵ Disclose, « La reconnaissance faciale déployée à grande échelle sur les téléphones des forces de l'ordre », 2026.

Ainsi, la loi « RIPOST » participe à l'émergence d'un modèle de sécurité fondé sur la collecte, le traitement et l'exploitation de données à grande échelle, dans lequel la surveillance devient un outil central de l'action publique. Ce modèle, présenté comme une réponse aux défis contemporains, interroge en profondeur l'équilibre entre sécurité et libertés, ainsi que les conditions du contrôle démocratique de ces technologies.

VI. Un déséquilibre démocratique : plus de pouvoirs, moins de garanties

VI.1. Une accumulation de mesures restrictives de libertés sans cohérence d'ensemble

Le projet de loi « RIPOST » ne se caractérise pas seulement par la nature des mesures qu'il introduit, mais par leur accumulation. Prises isolément, chacune d'entre elles peut être présentée comme répondant à un objectif spécifique de sécurité. Mais leur combinaison produit un effet d'ensemble qui dépasse largement la somme de leurs dispositions.

Le texte juxtapose en effet des mesures relevant de logiques différentes — pénales, administratives, technologiques — sans qu'une réflexion globale sur leur articulation ne soit véritablement conduite. Cette absence de cohérence d'ensemble fragilise la lisibilité du droit et complique l'évaluation de l'impact réel des dispositifs sur les libertés publiques.

Le Conseil d'État lui-même alerte sur cette dynamique, en soulignant que la conformité des mesures restrictives de libertés doit être appréciée non seulement au regard de leurs effets propres, mais également de leur combinaison avec d'autres dispositifs poursuivant des objectifs similaires. L'empilement de mesures, adoptées souvent au fil des circonstances, appelle ainsi une vigilance accrue quant à leur proportionnalité globale.

Dans cette perspective, le projet de loi apparaît moins comme un ensemble structuré que comme une addition de réponses ponctuelles, construites dans l'urgence, et intégrées dans un cadre juridique déjà marqué par de nombreuses évolutions récentes. Cette logique d'empilement contribue à affaiblir la cohérence des politiques de sécurité, tout en rendant plus difficile le contrôle démocratique de leurs effets.

VI.2. Un affaiblissement du rôle du juge et des mécanismes de contrôle

Le projet de loi « RIPOST » s'inscrit dans une évolution plus large marquée par un recul progressif de l'intervention du juge dans la mise en œuvre des politiques de sécurité. Ce mouvement, déjà perceptible à travers le développement des procédures simplifiées et des mesures administratives, se trouve ici renforcé.

D'une part, l'extension de dispositifs tels que l'amende forfaitaire délictuelle réduit le recours au juge judiciaire, en confiant une part croissante de la réponse pénale à des

mécanismes automatisés ou quasi-automatisés. D'autre part, le développement des mesures de police administrative confère à l'autorité administrative des pouvoirs étendus, dont le contrôle juridictionnel intervient le plus souvent a posteriori.

Ce double mouvement contribue à déplacer le centre de gravité du contrôle des atteintes aux libertés. Là où le juge judiciaire intervenait en amont ou au moment de la décision, le contrôle tend désormais à intervenir après coup, dans des conditions souvent moins accessibles et moins protectrices pour les personnes concernées.

Par ailleurs, la montée en puissance des outils technologiques de surveillance, ainsi que l'élargissement du nombre d'acteurs impliqués dans la sécurité, complexifient encore les mécanismes de contrôle. Les chaînes de responsabilité deviennent plus diffuses, les modalités d'intervention plus difficiles à retracer, et les capacités de supervision plus limitées.

Dans ce contexte, les mécanismes de garantie peinent à suivre l'évolution des pouvoirs conférés. Le déséquilibre entre l'extension des capacités d'intervention et la solidité des contre-pouvoirs tend ainsi à s'accroître.

Ce mouvement n'est pas sans conséquence pour l'État de droit. En affaiblissant le rôle du juge et en rendant plus difficile l'exercice effectif des recours, il fragilise les principes fondamentaux qui encadrent l'action publique en matière de sécurité, au premier rang desquels la protection des libertés individuelles et le droit à un recours effectif.

VI.3. Une dilution des responsabilités et un risque accru d'opacité démocratique

L'élargissement des acteurs de la sécurité, la diversification des outils d'intervention et la multiplication des dispositifs juridiques contribuent à une transformation profonde des conditions d'exercice de l'action publique. Cette évolution s'accompagne d'un phénomène de dilution des responsabilités, qui fragilise les mécanismes de contrôle démocratique.

Le développement du « continuum de sécurité », associant forces de l'État, services spécialisés, acteurs locaux et agents privés, rend plus difficile l'identification des chaînes de décision et des responsabilités effectives en cas d'atteinte aux droits ou de dysfonctionnement. La pluralité des intervenants, aux statuts et aux cadres juridiques distincts, complexifie la lisibilité de l'action publique.

Parallèlement, le recours accru à des dispositifs technologiques — vidéo protection, outils d'analyse automatisée, captation de données — accentue ce phénomène. Les modalités de collecte, de traitement et d'utilisation des données deviennent de plus en plus techniques, parfois opaques pour les citoyens comme pour les instances de contrôle. Cette technicisation du contrôle social tend à éloigner davantage encore les mécanismes de surveillance du regard démocratique.

Ce double mouvement — pluralisation des acteurs et complexification des outils — contribue à affaiblir la capacité des citoyens, des représentants élus et des institutions

de contrôle à appréhender pleinement les effets des politiques de sécurité. Il rend plus difficile l'exercice d'un contrôle effectif, pourtant indispensable dans un État de droit.

En outre, cette dilution des responsabilités peut conduire à une forme de déresponsabilisation. Lorsque les compétences sont fragmentées et les interventions partagées, il devient plus difficile d'identifier clairement les acteurs responsables des décisions prises, et donc d'en demander compte.

Ainsi, au-delà des mesures qu'il contient, le projet de loi « RIPOST » participe d'une évolution plus large, marquée par un affaiblissement des mécanismes de transparence et de contrôle démocratique. Il contribue à installer un modèle de sécurité plus diffus, plus technique et moins directement imputable, au risque d'éloigner encore davantage l'action publique des citoyens.

Conclusion

Le projet de loi « RIPOST » ne constitue pas une réponse structurelle aux enjeux de sécurité. Il s'inscrit dans une logique désormais bien installée de fuite en avant sécuritaire, fondée sur l'accumulation de mesures répressives, la recherche d'effets immédiats et la mise en scène d'une action publique présentée comme ferme et efficace.

Derrière l'affichage, le texte organise en réalité un double mouvement préoccupant : d'une part, une **pénalisation accrue des désordres sociaux**, qui tend à transformer des problématiques complexes — jeunesse, précarité, usages, pratiques culturelles — en objets de sanction ; d'autre part, un **affaiblissement progressif des garanties démocratiques**, à travers la réduction du rôle du juge, l'extension des pouvoirs administratifs et la banalisation des dispositifs de surveillance.

Ce choix n'est pas neutre. Il traduit une conception de la sécurité centrée sur le contrôle, la sanction et la gestion immédiate des populations, au détriment d'une approche fondée sur la prévention, le service public et le traitement des causes profondes des phénomènes sociaux.

En élargissant les pouvoirs de l'administration, en associant de manière croissante des acteurs publics et privés et en multipliant les dispositifs technologiques de surveillance, le projet de loi contribue à une transformation durable du modèle de sécurité. Il installe un système plus diffus, plus coercitif et moins contrôlé, dans lequel les responsabilités se diluent et les libertés reculent.

Cette évolution pèse également directement sur celles et ceux qui sont chargés de mettre en œuvre ces politiques. En multipliant les dispositifs, en élargissant les missions et en complexifiant les cadres d'intervention, le projet de loi accentue les contradictions déjà à l'œuvre dans les services : surcharge de travail, manque de moyens, difficultés de coordination entre acteurs et perte de lisibilité des missions.

Les agents se trouvent ainsi placés au cœur d'injonctions paradoxales, sommés de produire des résultats immédiats tout en faisant face à des contraintes structurelles

non résolues. Cette situation ne peut qu'affaiblir durablement la qualité du service public de sécurité et dégrader les conditions d'exercice des missions.

Cette orientation n'apporte pas de réponse pérenne aux enjeux qu'elle prétend traiter. Elle risque, au contraire, d'aggraver les tensions entre les forces de sécurité et la population, en renforçant des logiques de contrôle au détriment de la confiance et du lien social.

Pour la CGT-Intérieur, la sécurité ne peut se résumer à une accumulation de dispositifs répressifs. Elle suppose des politiques publiques construites dans la durée, fondées sur des moyens humains, une présence de terrain, des services publics renforcés et le respect des principes fondamentaux de l'État de droit.

À l'heure où les libertés publiques sont de plus en plus fragilisées, il est indispensable de refuser cette logique de surenchère sécuritaire et de porter une autre vision : celle d'une sécurité démocratique, au service de toutes et tous, et non d'un contrôle généralisé des populations.